

**Division de Lyon**

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-079196

**APAVE**

191, rue de Vaugirard  
75015 Paris  
Lyon, le 28 mai 2026

**Objet :** Inspection inopinée sur site d'un organisme agréé dans le cadre des vérifications en radioprotection d'une installation de recherche, conformément à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique

Lettre de suite de l'inspection du 11 décembre 2025

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-LYO-2025-0503 (à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-166 et R. 1333-172 à R.1333-174 ;  
[3] Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et fréquences des vérifications des règles mise en place par le responsable d'activité nucléaire ;  
[4] Décision n° 2022-DC-0747 du 6 décembre 2022 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;  
[5] Décision n° 2022-DC-0748 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;  
[6] Décision d'agrément de l'organisme : CODEP-DIS-2024-040724 (OARP0070).

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre de ses attributions en référence, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) a procédé le 11 décembre 2025 à une inspection inopinée sur site lors d'une vérification de radioprotection prévue à l'article R.1333-172 du code de la santé publique pour une prestation que vous avez réalisée à Vénissieux (69) ayant pour objet la vérification des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 11 décembre avait pour objectif de vérifier la bonne application des procédures de votre organisme agréé ainsi que la connaissance de la réglementation par votre intervenant. Elle n'a pu être réalisée que partiellement, votre opérateur ayant reporté en partie son intervention à une date ultérieure du fait de l'absence des moyens matériels nécessaires à la réalisation des mesures de contamination. Elle ne permet donc pas d'évaluer la prestation conduite dans son ensemble.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Revue de contrat

*Conformément au point 7.1.5 de la norme NF EN ISO/IEC 17020 : 2012, l'organisme d'inspection doit avoir un système de maîtrise des contrats ou des ordres de service garantissant qu'il possède les ressources adéquates pour répondre aux exigences.*

*Conformément à l'article 4 - III. de l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire, le responsable d'une activité nucléaire assure la présence du personnel nécessaire à la réalisation des vérifications et met les moyens nécessaires à disposition de l'organisme chargé d'effectuer les vérifications.*

La vérification planifiée n'a pas pu être menée à son terme par le vérificateur, et a été pour partie (représentant environ la moitié de celle-ci et comprenant notamment toute la partie mesures) reportée à une date ultérieure. Les raisons de ce report étaient l'absence du matériel nécessaire à la réalisation des mesures de frottis. La finalisation de cette vérification, dont la réalisation de ces mesures, n'a été réalisée que le 26/03/2026 soit plus de 3 mois après la date initiale prévue de réalisation.

**Demande II.1 : s'assurer que la revue de contrat identifie clairement les besoins en moyens (matériels notamment) et préciser les dispositions prévues en cas d'indisponibilité de ces moyens.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Pas de constat ou d'observation.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité,**

**Signé par**

**Laurent ALBERT**